

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/07/2021022485/justel>

Dossier numéro : 2021-11-07/09

Titre

7 NOVEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2004 relatif à l'organisation, à la composition et au fonctionnement du Conseil du Fonds budgétaire des matières premières et des produits

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 08-12-2021 page : 117551

Entrée en vigueur : 18-12-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'article 2 de l'arrêté royal du 18 octobre 2004 relatif à l'organisation, à la composition et au fonctionnement du Conseil du Fonds budgétaire des matières et des produits, modifié par l'arrêté royal du 21 mai 2013 est remplacé par ce qui suit :

" Art.2. Le Conseil est établi auprès de la Direction Générale (ci-après DG) Animaux, Végétaux et Alimentation - Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais du Service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement. ".

[Art. 2](#). L'article 3 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 21 mai 2013, est remplacé par ce qui suit:

" Art. 3. Le Conseil est composé de vingt-trois membres comme suit:

1° dix fonctionnaires du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement :

- a) le directeur général de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation;
- b) six fonctionnaires de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation, dont quatre du Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais, un du Service Denrées alimentaires, Aliments pour animaux et autres produits de consommation et un du Service Inspection Produits de consommation;
- c) trois fonctionnaires de la DG Environnement, dont deux de la Division Politique de Produits et Substances Chimiques et un du service CITES;

2° un fonctionnaire de l'Agence fédérale de la Sécurité de la Chaîne alimentaire (ci-après AFSCA);

3° un délégué du Ministre qui a le Budget dans ses attributions;

4° deux représentants de PHYTOFAR asbl;

5° un représentant de ESSENSCIA asbl;

6° Un représentant de BE-SUP asbl;

7° un représentant de BACHI asbl;

8° un représentant de DETIC asbl;

9° un représentant de BIOPLUS asbl;

10° un représentant de PROBOIS asbl;

11° deux représentants du secteur agricole;

12° un représentant de l'ensemble des associations dont les membres doivent acquitter les rétributions visées à l'article 13, § 1er, de l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits. ".

[Art. 3](#). L'article 4 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 21 mai 2013, est remplacé par ce qui suit: